

## PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE  
26/01/2022

DATE DE CONVOCATION  
18/01/2022

DATE D’AFFICHAGE  
01/02/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
PROCURATION(S)	3
VOTANTS	12

Le vingt-six janvier, DE L’AN DEUX MILLE VINGT DEUX à 20H10 :

Le Conseil municipal de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL légalement convoqué, s’est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de :  
Monsieur Franck MEYER, Maire

Etaient présents : MMES et MM BARBIER Bruno, BOVIN Pierre, BRUNY Sandrine, COEUGNIET Ludivine, JEANMOUGIN Christophe, LANGEVIN Gérard, LUGAND Martine, MEYER Franck, M. THÉNARD Alexandre.

formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés : MME EPIPHANE Christel, M. HAMEL Frédéric, MME PELLERIN Christine

Absents non excusés : MM. DUBUIS Guy, NEGARET Jean-Pierre RICOUARD David,

Avaient donné pouvoir : MME EPIPHANE Christel à MME COEUGNIET, M. HAMEL Frédéric à MME COEUGNIET, MME PELLERIN Christine à MME LUGAND

M. JEANMOUGIN est nommé Secrétaire à l’ouverture de la séance.

M. le Maire procède à l’appel nominal

### Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire désigne M. Jeanmougin.  
Cette proposition est adoptée à l’unanimité.

### Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 est approuvé à l’unanimité.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

M. Le Maire passe à l’ordre du jour

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

### Informations du Maire

Durant la période hivernale, l’ASSCA a demandé à pouvoir bénéficier du préau de l’école Hergé pour son activité « gymnastique en plein air » qui regroupe 7 participants, le Bureau municipal a donné son accord (tous les mardis de 18h30 à 19h30).

En raison de la crise sanitaire, et sur ordre de l’Inspection académique, les séances de piscine pour les élèves sont suspendues depuis le 10 janvier 2022.

Les différents protocoles de l’éducation nationale qui se sont succédés depuis le depuis d’année ont énormément désorganisés la vie des familles du village ; les objectifs de « continuité pédagogique » et « d’école ouverte quoi qu’il en coûte »

ont vraiment montré leur limite car la multiplication des « cas contact » a totalement perturbé le fonctionnement de la vie sociale. M. le Maire s'est rendu à l'accueil de la garderie périscolaire le jeudi 13 janvier à 7h30 afin d'expliquer aux familles comment le Gouvernement demandait de procéder pour les retours en classe.

M. le Maire salue toutefois l'Inspection de circonscription qui a pu garantir la présence d'un remplaçant durant plus d'une semaine, auprès d'une classe de l'école Hergé.

Parce que la loi oblige désormais les communes à pouvoir recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée, M. le Maire a signé avec la Métropole, le 10 janvier 2022, les Conditions Générales d'Utilisation d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme commun aux communes de la Métropole Rouen Normandie

Deux dépôts de plainte ont été effectués par la commune pour « dégradation d'un bien communal » (le 6 janvier) et « dépôt d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé » (le 10 janvier).

N° 22/DOB

### **Débat d'Orientation Budgétaire**

M. le Maire présente une première prévision des dépenses de fonctionnement de la commune de Sotteville-sous-le-Val. Dans un contexte national perturbé par la pandémie de coronavirus, l'action communale doit être rassurante et source de satisfaction pour les habitants. L'accent mis par la municipalité sur l'amélioration et l'entretien du cadre de vie des sottevillais doit contribuer à la joie d'habiter un village où on se plaît. Dans un contexte inflationniste, avec des augmentations significatives du prix des matériaux ou bien du coût de l'énergie, M. le Maire propose au conseil municipal de poursuivre la maîtrise globale des dépenses de fonctionnement tout en augmentant le budget communal dans le domaine des charges à caractère général, tout en constituant un autofinancement suffisant pour les projets communaux.

M. le Maire détaille alors les ressources et les dépenses prévisibles :

### **Les ressources de la commune :**

**770 800 €**

**(dont 645 800 € de ressources de fonctionnement  
et 125 000 € du résultat 2021)**

#### **1) Les impôts et les taxes : 450 000 € (stagnation)**

Les bases d'imposition sur notre commune progressent toujours légèrement. La taxe sur les ordures ménagères collectée par la Métropole sera incluse dans la dotation de solidarité communautaire qui est constante. 13 000 € nous viendront d'EDF (taxe sur les pylônes électriques) et la taxe sur la consommation finale d'électricité (nouvelle recette depuis 2018) devrait rapporter 12 000 € en 2022.

**2) Le produit des services : 50 000 € (légère augmentation)**

L'augmentation des effectifs de l'école va mathématiquement augmenter les recettes de cantine et de garderie. Le service d'accueil des enfants à partir de 3 ans, le mercredi et pendant les vacances, continuera et amènera une contribution financière des familles évaluée à 8 000 €.

**3) Les dotations et participations : 120 000 € (stagnation)**

La baisse des dotations d'Etat n'ont finalement pas atteint leur niveau plancher après 9 années de baisse (elles ont **encore perdu 4 882 €** l'an passé – la Dotation Globale de Fonctionnement DGF était de 65 708€ en 2019, de 60 705 € en 2020 et 56 223 € en 2021). Ce poste est difficile à évaluer car certaines dotations de solidarité (solidarité rurale, fond de péréquation de la taxe professionnelle ...) peuvent varier très largement et jusqu'à présent ces variations ont toujours été au bénéfice de la commune.

**4) Autres produits de gestion courante : 10 800 € (stagnation)**

La location de l'ancien « café de l'Europe » devenu une MAM est la principale source de ce chapitre budgétaire.

La location du hangar du Cloquetas permettra aussi une modeste rentrée financière de 600 €.

**5) Le Fond de Compensation de la TVA :** nous allons bénéficier du remboursement de TVA sur les investissements de l'année 2021, soit environ **10 000 €**. La commune percevra, comme l'an passé des « intérêts d'emprunt de compensation », de la part de la Métropole, que nous pouvons estimer à **5 000 €**.

**6) Les subventions d'investissement :** il est difficile de les chiffrer et elles dépendent toujours de l'avancée de nos projets et nous avons tout perçu sur ce que nous avons demandé (**21 888 €**), soit 22% du montant de nos investissements 2021.

**7) L'excédent de fonctionnement sur l'exercice 2021,** au moment de la préparation de notre budget, devrait être de l'ordre de **125 000 €**.

**Les dépenses de la commune.**

**929 000 €**

**(avec 590 000 € de réserve financière)**

**En fonctionnement : 603 000 €**

**1) Les charges à caractère général : 248 000 € (+ 6%)**

Les coûts de fonctionnement de l'école et de la cantine vont augmenter légèrement (une ouverture de classe) ; le coût des déplacements à la piscine et à la patinoire pour les élèves de l'école Hergé sera toujours pris en charge par la

commune. Les dépenses de fonctionnement de l'accueil de loisirs dirigé par la MJC seront constantes par rapport à 2021, la MJC équilibrant son budget avec des subventions communales stables (42 713€). Ce sont **les dépenses d'énergie** qui augmentent (+ 16 % en un an) : hausse du prix du carburant et la nécessité des ventilations anticovid dans les locaux ouverts au public : les assurances sont également en hausse (+ 4 %).

**2) Les charges de personnel : 280 000 € (Stagnation)**

10 employés travaillent pour la commune (soit 7 ETP). Pour les services techniques, un poste de saisonnier est régulièrement renouvelé. Un employé stagiaire a été titularisé en 2021 et il y aura un départ à la retraite qu'il faudra remplacer. Du côté de l'école : une aide ATSEM est à prévoir durant 4 mois en raison de l'arrivée de 19 élèves de Petite section en maternelle ; un temps de ménage supplémentaire est à prévoir pour la 4<sup>ème</sup> classe.

**3) Les autres charges de gestion courante : 75 000 € (stagnation)**

Ce chapitre de dépenses ne devrait pas augmenter. Les subventions aux associations seront vraisemblablement maintenues au niveau 2021. La subvention accordée au CCAS pour prévenir les conséquences sociales de la crise sanitaire n'a pas été entièrement mobilisée car peu de foyers se sont trouvés en difficulté.

***En investissement : 373 000 + 355 000 = 728 000 €***

**1) Les dépenses d'équipements à engager.**

- Nouveau bâtiment technique : **130 000 €**
- Achats de terrains : **30 000 €**
- Les espaces verts (l'éco site sportif, clôtures, plantations ...) : **55 000 €**
- Le cimetière : **17 000 €**
- Bâtiments publics, église (murs et sacristie), salle polyvalente, huisseries (isolation) de la MAM (fonds mis en réserve avec les économies antérieures) : **355 000 €**
- Raccordement de la mairie et de l'école à la fibre optique : **35 000 €**
- Ecole (aménagement d'une nouvelle classe, jeux) : **40 000 €**
- Restaurant scolaire : **5 000 €**
- Mobilier de la nouvelle classe : **5 000 €**
- Hôtel de ville (secrétariat) : **30 000 € ;**
- Matériel technique : **20 000 €**
- Informatique pour l'école Hergé (tableau interactif pour la nouvelle classe) : **6 000 €.**

**2) Les dépenses d'équipements qui seront peut-être engagées**

**Après avoir échangé avec M. le Maire sur les perspectives financières de la commune,**

**Le Conseil Municipal,**

**Dit avoir débattu sur les orientations budgétaires de l'année 2022.**

N° 22/01

**Attributions d'avances sur subventions aux associations**

M. le Maire a rencontré les présidentes des associations des « jours heureux » et de l'ASSCA, afin de faire le point sur leurs activités et leur adaptation à la crise sanitaire. En raison des directives préfectorales qui demandent de bien vouloir restreindre les rassemblements et qui interdisent toute manifestation conviviale du type « galette des rois », « verre de l'amitié » etc ... les présidentes ont proposé de reporter leurs assemblées générales aux beaux jours.

Les demandes de subventions seront examinées par le conseil municipal au mois de mars prochain. Dans l'attente, M. le Maire propose de verser les avances suivantes :

ASSCA : 5 400 €

Amicales des Anciens « Les Jours Heureux » : 2 800 €

Coopérative scolaire - Ecole Hergé : 500 €

Ces acomptes sur subvention seront inscrits au compte 6574 du budget 2022.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Valide le versement des acomptes de subventions indiqués ci-dessus.**

N° 22/02

**Renouvellement de la convention avec la MJC**

Mme Coeugniet fait lecture de la nouvelle convention proposée qui est quasiment identique à la précédente, dont voilà un résumé :

La convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Elbeuf (MJC) a pour objet la mise en œuvre et le financement des actions enfance sur la commune de Sotteville-sous-le-Val, particulièrement pour le développement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, issus des communes de Freneuse et de Sotteville-sous-le-Val.

Ainsi de janvier à décembre l'ouverture de l'ALSH sera assurée de la manière suivante :

- Les mercredis
- Les mardis soirs (1h d'atelier périscolaire chaque semaine de classe).
- 2 semaines pendant les vacances de février
- 2 semaines pendant les vacances de Pâques
- 5 semaines durant l'été 2022
- 2 semaines pendant les vacances de la Toussaints
- Une semaine pendant les vacances de Noël

La participation de la commune pour l'année 2022 est fixée à 42 713 €. Cette somme sera versée pour 50% au mois de mars et pour les 50% restant au mois

d'octobre.

Mme Coeugnet indique que ce service est très utile, apprécié et de qualité.  
M. le Maire précise que la directrice de cette structure est présente depuis plusieurs années, et le fait qu'elle vienne chaque mardi proposer un atelier en garderie, lui permet de côtoyer les enfants et de les connaître.

Cette dépense sera inscrite au compte 62878 du budget 2022.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Valide** la convention de partenariat présentée,

**Autorise** M. le Maire à signer celle-ci.

N° 22/03

**Nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux**

**Préambule :**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

**Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

#### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une

couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

#### Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale

Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

#### **L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront

adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

**Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :**

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales

- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par les Centres de Gestion Normands.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Prend** acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

**Prend** acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,

**Donne** son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

N° 22/04

**Installation de la fibre et changement des équipements de téléphonie –  
Mairie et école**

Rapporteur Ludivine Coeugnet.

Lors du Conseil d'école du 18 octobre 2021, il a été fait état de difficultés récurrentes de connexion à internet de fonctionnement de la téléphonie.

Ces difficultés sont également constatées à la mairie et après plusieurs demandes d'intervention auprès du fournisseur d'accès (ORANGE), les problèmes ne sont pas réglés et le diagnostic technique indique une obsolescence des systèmes de transmission numérique, qui ne permettent pas le raccordement à la fibre optique.

C'est la société AXIANS qui a accepté de faire une proposition technique englobant la refonte des réseaux, de la téléphonie, et les travaux de génie civil nécessaires. Cette offre couplée à des travaux d'électricité rendus indispensables se monte à 28 362 € HT.

A cet investissement s'ajoutera un coût mensuel de 149 € (abonnement mensuel à la fibre FTTH et contrat de maintenance du réseau école-mairie).

A l'heure où toutes les procédures administratives se dématérialisent, il est indispensable de bénéficier de connexions internet fiables et sécurisées.

Cette dépense sera inscrite au compte 21311 opération 101 du budget 2022.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité, abstention de Mme Bruny,**

**Autorise** M. le Maire à réaliser les investissements nécessaires pour installer la fibre optique à l'école Hergé et à la mairie, adapter la téléphonie à la nouvelle configuration des réseaux numériques pour un **montant total HT de 28 362 €**,

**Autorise** M. le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement

N° 22/05

de ce dossier et de solliciter toutes les subventions auxquelles la commune pourrait prétendre.

### **Création d'un nouveau bâtiment pour les services techniques**

Depuis 2020 la commune travaille sur la construction d'un local de stockage pour les services techniques d'une surface de 52m<sup>2</sup>:

Par délibération n° 20/14 du 13 mai 2020 le conseil municipal a retenu le maître d'œuvre le cabinet d'architecture 2ADM situé à Oissel,

Par délibération n° 20/46 du 16 septembre 2020 le conseil municipal a validé le projet proposé par le cabinet 2ADM ainsi que son estimation financière, 90 000 € H.T. hors coût d'études de sol et de structure,

Par délibération n° 20/52 du 18 novembre 2020 le conseil municipal a retenu les entreprises pour les études de sol préalable aux travaux,

Le permis de construire déposé le 10 septembre 2020 a été accordé par arrêté n° 20/96 du 23 novembre 2020,

Par délibération n° 21/06 du 3 février 2021 le conseil municipal a validé le plan de financement prévisionnel présenté,

L'architecte a donc préparé le dossier de consultation des entreprises, après plusieurs échanges entre la mairie et le cabinet afin de réajuster les documents, ce chantier a été découpé en 6 lots :

- Lot 1 : Terrassement – VRD – Maçonnerie
- Lot 2 : Charpente – Menuiseries bois
- Lot 3 : Couverture – Zinguerie
- Lot 4 : Menuiseries extérieures
- Lot 5 : Electricité – Sécurité incendie
- Lot 6 : Plomberie

La consultation a été lancée le 14 octobre 2021 auprès de 18 entreprises avec une date de clôture des dépôts au 26 novembre 2021. 9 entreprises ont répondu, le lot n° 6 n'a obtenu aucune réponse.

Le bureau municipal et M. Drake, l'architecte, se sont réunis le 18 janvier afin d'examiner les candidatures.

M. le Maire présente à l'ensemble du conseil municipal le rapport effectué après étude des dossiers, sur cette proposition le montant total s'élève à 79 953,60 € H.T., le lot plomberie resté infructueux, est estimé, après ajustement, à 1 000,00 € H.T.

Si le conseil municipal valide ces choix, la première réunion de chantier pourrait se tenir le mercredi 30 mars pour remise des ordres de services et lancement des travaux.

Ces dépenses seront inscrites au compte 21318 opération 110 du budget 2022.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Valide** le choix des entreprises ci-dessous pour un montant total de 80 953,60 € H.T. soit 97 144 ,32 € T.T.C. :

Lot 1 : MGR Construction : 54 216,36 € H.T. ,

Lot 2 : Bachelet Charpente : 8 008,00 € H.T.,  
Lot 3 : Ecotoit : 9 154,82 € H.T.,  
Lot 4 : MGR Construction : 5 036,46 € H.T.,  
Lot 5 : Torchy Electricité : 3 537,96 € H.T.,  
Pour le lot 6 (plomberie) MGR Construction sera sollicité pour un montant de 1 000 €  
**Autorise** M. le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de ce dossier et à solliciter toutes les subventions auxquelles la commune pourrait prétendre.

N° 22/06

### **Mare du Bosc – Convention de gestion avec la Métropole**

La Métropole s'est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autres concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares.

A ce titre la Métropole propose une convention technique et financière pour la réalisation de travaux de réhabilitation de la mare de la commune de Sotteville-sous-le-Val.

Concernant cette mare, il convient notamment d'arracher la végétation exotique envahissante présente dans la mare. Un planning d'exécution est prévu de janvier à août 2022.

Le montant des travaux sur cette mare s'élève à **18 759,45 € H.T. soit 22 511,34 € T.T.C.**, la Métropole financera à 100 % ces travaux et assurera le suivi écologique de la mare pendant **une durée de trois ans** après la date des travaux. Par délibération n° 20/40 du 8 juillet 2020 le conseil municipal avait autorisé M. le Maire à signer une convention identique mais celle-ci avait été annulée par les services métropolitains.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Autorise** M. le Maire à signer la présente convention.

### **Eco-pâturage – Convention de mise à disposition précaire d'herbage**

Par délibération n° 21/42 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 le conseil municipal a validé la mise en place de conventions de mise à disposition temporaire d'herbage pour animaux mais plusieurs points étaient à revoir dans la rédaction du document.

Mme Coeugniet avait proposé de retravailler la convention avec l'ensemble des remarques, ce qu'elle a fait et elle présente ce soir.

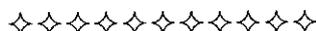
M. Thénard s'interroge sur la qualité de celui qui serait « demandeur », quels critères seront regardés ?

M. le Maire rappelle que cette convention a été mise en place pour trois raisons :

- Permettre un entretien du site à moindre coût pour la commune,
- Rester dans une logique écologique et de développement durable,
- Permettre à des personnes proches du Val Renoux d'utiliser les pâturages de l'éco-site.

Les candidatures seront donc étudiées par le bureau municipal dans cet état

d'esprit.



### Questions diverses

N° 22/07

#### L'organisation annuelle du « Noël des enfants » de la commune

L'ASSCA ayant pour objet de « permettre à travers différentes manifestations, qu'elles soient sportives, culturelles ou festives de créer des liens et favoriser la rencontre des personnes de toutes générations (art. 1 des statuts) et « qu'en aucun cas, cette association ne pourra prendre de position étrangère à sa mission » (art. 4 des statuts), la commune a sollicité l'ASSCA – depuis de nombreuses années – afin d'organiser matériellement le « Noël des enfants ».

Cette année, le Bureau de l'ASSCA a déclaré avoir eu du mal à se fournir en jouets pour 121 enfants avec un budget de 2000 €.

M. le Maire a donc reçu, le 21 janvier 2022, les membres du Bureau de l'ASSCA, en présence de Mmes Lugand (1<sup>ère</sup> adjointe) et Coeugniet (3<sup>ème</sup> adjointe). Un historique des dépenses communales sur le sujet a été communiqué à cette occasion. Le voici :

	2019	2020	2021
<b>Nombre d'enfants</b>	<b>102</b>	<b>104</b>	<b>121</b>
Achats de jouets	1 430,07 €	1 870,33 €	1 996,50 €
Friandises	327,99 €	341,64 €	0 €
<b>Total</b>	<b>1 758,06 €</b>	<b>2 211,97 €</b>	<b>1 996,50 €</b>

En complément, l'ASSCA offre un goûter aux familles présentes (pris en charge sur ses fonds propres).

L'ASSCA est une association fondée en 1986 et les accords passés avec les différentes municipalités ont toujours permis de trouver des compromis de financement du « Noël des enfants ».

Au regard de l'augmentation du nombre d'enfants sur la commune et de l'augmentation des prix, il ne semble plus possible de fonctionner avec une enveloppe fermée (2 000 € par exemple).

M. le Maire, après concertation avec l'ASSCA, propose le fonctionnement suivant :

- l'ASSCA continuera de se voir confier l'organisation pratique du « Noël des enfants », tant que le Conseil Municipal n'en décidera pas autrement, avec notamment l'achat de jouets pour chaque enfant sottevillais âgé entre 0 et 12 ans inclus.
- Le budget mis à disposition pour cela pourra être réétudié tous les trois ans (au moment de l'élaboration du budget communal), sur la base d'une somme allouée par enfant incluant le jouet et les friandises.

- Pour les trois ans à venir la somme est de : 24 €/enfant (20 € en moyenne pour le jouet et 4 € pour les friandises).
- L'enveloppe mise en réserve pour l'année 2022 sera de 3 600 € (150 enfants concernés), mais le budget réalisé le sera sur la base du nombre exact de jeunes sottevillais inscrits pour le « Noël des enfants ».

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Valide** la proposition faite par M. le Maire,

**Fixe** le montant de à 24 € par enfant (20 € en moyenne pour le jouet et 4 € pour les friandises) sur la base du nombre exact de jeunes sottevillais inscrits pour le « Noël des enfants ».

N° 22/08

**Jugement en appel**

M. Djino Goussandier a été jugé le 4 février 2021, des faits d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et d'infraction aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols devenus Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

M. Djino Goussandier a interjeté appel de l'entier dispositif, la commune est donc invitée à se présenter le 2 février prochain à une audience de la Cour d'Appel de Rouen

Vu la délibération n° 20/20 du 27 mai 2020 donnant pouvoir à M. le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter l'aide juridique d'un avocat pour ce faire.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Autorise** M. le Maire à faire appel à un avocat pour représenter la commune dans ce dossier.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire lève la séance à 22h10.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Franck MEYER	Jean-Pierre NÉGARET Absent	David RICOUARD Absent
Martine LUGAND	Guy DUBUIS Absent	Sandrine BRUNY
Gérard LANGEVIN	Christophe JEANMOUGIN	Frédéric HAMEL Absent
Ludivine COEUGNIET	Christine PELLERIN Absente	Alexandre THÉNARD
Pierre BOVIN	Christel EPIPHANE Absente	Bruno BARBIER